



Twitter



Facebook

Retrouvez les dernières actualités sur le site de la FDC66 en cliquant sur...

<http://www.fdc66.fr/articles/grippe-aviaire-recapitulatif-des-mesures>

Maison de la Chasse et de la nature des Pyrénées-Orientales



Grippe Aviaire: 2 nouveaux arrêtés sont parus au Journal Officiel

Le Président de la FDC66, Jean-Pierre SANSON, vous invite à prendre connaissance de ces nouvelles mesures et à les diffuser largement.

Le virus de la grippe aviaire est de retour en Europe, transporté par les oiseaux migrateurs.

La souche H5N8 du virus est particulièrement dangereuse pour les volailles.

Le froid permet au virus de survivre plusieurs semaines alors qu'il ne résiste que quelques heures dans un environnement chaud et sec.

Cette souche est apparue en Allemagne début novembre, puis en Angleterre et aux Pays-Bas.

Pour l'INRA et l'Agence de Sécurité sanitaire (ANSES) retiennent l'hypothèse d'un foyer situé en Sibérie.



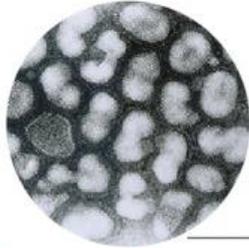
Etat des lieux

> Le 26 novembre 2016, le premier cas de grippe aviaire hautement pathogène H5N8 a été détecté dans le Pas-de-Calais parmi 20 canards sauvages.

> Les canards en question étaient utilisés comme appelants pour la chasse au gibier d'eau dans la commune de Marck.

> Les services de la protection des populations ont procédé à l'abattage des canards et d'autres canards d'un autre site situé près de Boulogne-sur-Mer qui avaient été en contact avec ce groupe.

GRIPPE AVIAIRE



Qu'est-ce que c'est ?
L'influenza aviaire* est un virus qui infecte les oiseaux.



Plus ou moins pathogène.

Classé en fonction du type de 2 de ses protéines de surface (144 combinaisons possibles)...

... d'où des noms différents: H5N1, H7N9, H5N2, H5N8, etc.

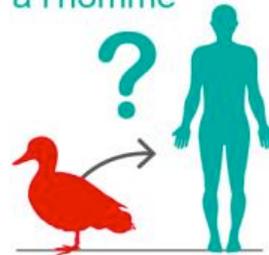
Détecté sur un canard sauvage samedi 26 novembre 2016 dans le Pas-de-Calais.

Déjà détecté dans 10 pays européens

Danemark, Suède, Allemagne, Autriche, Croatie, Hongrie, Pays-Bas, Pologne, Russie et Suisse.

H5N8 **H7N9**
H5N1

Est-il transmissible à l'homme



Pas de transmission à l'homme par la consommation de viande, oeufs, foie gras.

Le risque est très faible : seulement par voie respiratoire, en atmosphère confinée avec des oiseaux infectés.

*ou peste aviaire, aussi appelée grippe aviaire.
Source : ministère de l'Agriculture. Photo : Dr Erskine Palmer.

VISACTU

Mais la contamination pourrait ensuite prolongée par les activités humaines:

- soit par contacts de l'homme avec l'avifaune sauvage
- soit liée à des mouvements d'animaux, de véhicules ou l'apport d'aliments.

Le Ministère de l'Agriculture a donc pris deux nouveaux arrêtés parus au Journal Officiel du 6 décembre 2016 qui passent **le niveau de risque en matière d'influenza aviaire à « élevé » sur l'ensemble du territoire français.**

Des mesures de surveillance et de prévention, renforcées par rapport au plan de biosécurité en vigueur, doivent être mises en place dans tous les élevages de volailles et gibiers à plumes comme dans les basses-cours familiales (notamment confinement ou protection vis-à-vis des oiseaux migrateurs par des filets).

Concernant les chasseurs les conséquences des décisions prises sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

La possibilité de maintenir les dérogations est conditionnée à l'observation du respect des mesures de biosécurité que ce soit en zone d'élevage ou lors de la chasse.

LES CAUSES

> La grippe aviaire est une infection provoquée par des virus grippaux de type A, et en particulier par les sous-types H5, H7 et H9. Cette infection peut toucher presque toutes les espèces d'oiseaux, sauvages ou domestiques.

> Elle est généralement asymptomatique chez les oiseaux sauvages, mais peut devenir fortement contagieuse et entraîner une mortalité extrêmement élevée dans les élevages industriels de poulets et de dindes, d'où son nom de "peste aviaire".

Activité	Autorisation et éventuelles conditions de dérogation
Utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau	Autorisée pour ceux qui sont détenus en permanence sur les sites de chasse Autorisée par dérogation avec conditions ⁽¹⁾ pour ceux qui sont transportés entre le lieu de détention et le lieu de chasse
Transport des appelants pour la chasse au gibier d'eau	Autorisé par dérogation avec conditions ⁽¹⁾
Lâcher de gibiers à plume galliformes	Autorisé par dérogation à la condition que l'opérateur du lâcher : - favorise les lâchers de tir avec un fort prélèvement juste après le lâcher pour une réduction très rapide de la quantité d'oiseaux lâchés restant dans le milieu naturel (mobilisation des chasseurs, limitation du nombre d'oiseaux lâchés) - ne lâche les galliformes que dans des zones éloignées des zones humides (il convient de respecter une distance de 1km) - renonce à tout lâcher sur un site où des anatidés migrateurs sont présents - respecte les conditions de biosécurité lors du transport ⁽²⁾ des oiseaux à l'occasion du lâcher
Lâcher de gibiers à plume palmipèdes	Interdits sur tout le territoire sans dérogation possible
Elevage et vente de gibiers à plume galliformes	Les éleveurs de gibier à plume doivent confiner leurs oiseaux et faire réaliser une visite vétérinaire évaluant les mesures de biosécurité et attestant le bon état clinique des animaux. Seuls les oiseaux de ceux ne détenant pas de palmipèdes peuvent être lâchés.

**SITUATION AU 9
DECEMBRE 2016****> Liste des foyers
dans la faune
sauvage**

- Pas-de-Calais > 1 foyer
- Haute-Savoie > 1 foyer

**> Liste des foyers
dans les élevages.**

- Tarn > 7 foyers
- Gers > 3 foyers
- Lot-et-Garonne
> 1 foyer
- Haute-Pyrénées
> 1 foyer

Pour en savoir plus sur
la plateforme
d'épidémiosurveillance
de santé animale
cliquez sur le lien:

www.pplateforme-esa.fr

(1) Conditions de dérogation :

Dans l'intérêt même de leurs détenteurs, les mouvements d'appelants devraient être limités autant faire se peut.

Toutefois Il est possible de transporter les appelants pour la chasse au gibier d'eau à condition de respecter scrupuleusement les règles de biosécurité, ainsi que les mesures ci-dessous :

- limiter le nombre d'appelants à 10 maximum
- pas de contact direct des appelants avec l'eau. Vous pouvez les installer autour des mares, dans des cages
- manipulation des appelants avec des gants distincts de ceux utilisés pour manipuler les oiseaux d'eau sauvages tirés
- désinfection du matériel en contact avec les appelants et du matériel en contact avec les oiseaux d'eau sauvages tirés
- transport des appelants dans un véhicule distinct du transport des oiseaux sauvages tirés, ces derniers devant être transportés dans un sac étanche.

(2) Mesures relatives au transport de gibier à plumes :

Le transport doit être effectué dans des conditions sécurisées, sans rupture de charge (pas de tournée), depuis le lieu d'élevage jusqu'au lieu de livraison. Les caisses de transports doivent être de préférence à usage unique ou en matériel désinfectable (plastique) et rigoureusement nettoyées et désinfectées. Le camion doit être nettoyé et désinfecté avant et après transport.

Mesures de biosécurité renforcées pour les chasseurs et les véhicules :

Les mesures de biosécurité doivent être respectées par l'ensemble des détenteurs de gibier à plumes (appelants et gibiers de lâcher) et des chasseurs. Ces mesures de bon sens ont déjà pu prouver leur efficacité pour éviter la diffusion de maladie de ce type.

Au retour de la chasse ou après s'être occupé de mes appelants, je dois :

- changer de tenue
- nettoyer mes chaussures et en changer
- nettoyer tout le matériel utilisé pendant la chasse ou ayant été au contact de mes appelants
- nettoyer et désinfecter mes caisses de transport après chaque utilisation
- ne pas laisser sur place les plumes, viscères et éventuels carcasses d'oiseaux chassés, en fonction des volumes jetés, ces matières doivent être incinérés ou traités par une méthode assainissante
- empêcher strictement tout contact direct et indirect entre les oiseaux chassés et capturés, et les oiseaux domestiques.

Il reste essentiel de signaler toute mortalité d'oiseaux sauvages (en particulier anatidés, laridés, rallidés) et d'appelants.

Recommandations :

Pour information les éleveurs de gibiers sont soumis, avant tout transport de gibier à plumes en vue d'un lâcher, à la réalisation d'une démarche auprès des services vétérinaires de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) par le biais de l'annexe 3 ci-après.

Aussi il est conseillé aux Présidents d'ACCA, d'AICA et de Chasses Gardées de vérifier auprès de leur éleveur ou fournisseur de gibier qu'il dispose effectivement d'un document officiel d'autorisation de dérogation.

La FDC66 invite tous les Présidents d'ACCA , d'AICA , de Chasses privées, à diffuser ces documents à tous les chasseurs ou les inviter à la consulter à la rubrique « Actualités » de notre site internet :

<http://www.fdc66.fr/articles/grippe-aviaire-recapitulatif-des-mesures>

Cette situation de risque sanitaire pouvant évoluer rapidement, nous vous invitons à vous référer régulièrement aux informations qui pourront être diffusées ou mises à jour sur notre site www.fdc66.fr ou sur nos réseaux sociaux.

Le personnel de la Fédération se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire qui vous serait utile à ce sujet.

04.68.08.21.41



Facebook



Twitter

Avec le soutien du



ANNEXE 3 : DEMANDE DE DEROGATION A L'INTERDICTION DE TRANSPORT ET DE LÂCHER DE GIBIER A PLUMES

Références réglementaires :

- article L. 424-6 du code de l'environnement ;
- arrêté du 12 mai 2006 fixant les mesures sanitaires applicables aux élevages de gibier à plumes destiné à être lâché dans le milieu naturel et au lâcher de ce gibier ;
- arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;
- arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux de risque épidémiologique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et au dispositif de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- arrêté du 16 novembre 2016 définissant les zones géographiques dans lesquelles le transport ou l'utilisation des appellants pour la chasse au gibier d'eau sont autorisés en application de l'arrêté du 16 mars 2016 .

ELEVAGE DE PROVENANCE ¹					
Nom et prénom (ou raison sociale) du détenteur :					
Numéro EDE de l'élevage ou numéro INUAV :					
Animaux présents futurs reproducteurs	Nombre présent à +/- 20%	Animaux à lâcher jusqu'à la fin de la saison de vente ²	Nombre présent à +/- 20%	Nombre à lâcher faisant l'objet de la demande	Nombre de lots
Faisans		Faisans			
Perdrix		Perdrix			
Canards colverts					

Je soussigné (nom et prénom du détenteur) demande à bénéficier d'une dérogation telle que prévue par l'article 10 de l'arrêté du 16 mars 2016 et l'article 1er de l'arrêté du 16 novembre 2016 sus-visés et :

- j'enregistre les Sociétés de chasse auxquelles sont destinés des lots d'oiseaux dans le registre d'élevage ;
- je m'engage à respecter les conditions de biosécurité définies par l'arrêté du 12 mai 2006 et l'arrêté du 8 février 2016 sus-visés ;
- je désigne pour réaliser la visite le vétérinaire sanitaire (nom et prénom) sous réserve de son acceptation ;
- je joins à ma demande une copie du compte rendu de la visite vétérinaire visant à évaluer l'état sanitaire des animaux, qui a été réalisée dans les 7 jours avant la sortie des animaux de l'élevage.

Je m'engage à :

- déclarer toute mortalité anormale d'oiseaux dans mon élevage ;
- réaliser un seul transport par site de livraison sans rupture de charge, du lieu d'élevage jusqu'au lieu de livraison, ou réaliser un circuit de livraison pour plusieurs acheteurs pour lesquels la distribution doit se faire sur un site à distance du site d'élevage ;
- informer chaque client des conditions de biosécurité lors du transport des oiseaux à l'occasion du lâcher, et des précautions à prendre lors du lâcher notamment mobiliser les chasseurs pour un taux de prélèvement rapide et massif, et éviter les lâchers à proximité des zones de chasse au gibier d'eau visées à l'article L. 424-6 du code de l'environnement.

Je prends connaissance que la dérogation ne pourra pas être accordée que si les conclusions de la visite du vétérinaire ou d'une éventuelle inspection par la Direction départementale en charge de la protection des populations sont favorables. En absence de réponse de l'administration ma demande est réputée acceptée dans un délai de 10 jours. Toute demande validée est valable pour une durée de 15 jours.

Date et signature

¹ Tous les éleveurs de gibier sont concernés par la demande de dérogation, y compris ceux n'ayant pas d'activité de reproduction.
² Seuls les lâchers de gibiers galliformes peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation.